

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édictée la modification concernant le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne, annexée au présent arrêté.

Québec, le 13 février 2024

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## **Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne**

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, r. 3.3)

**1.** L'article 12 du Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne (chapitre P-29, r. 3.3) est remplacé par le suivant :

« **12.** Sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis visé au paragraphe *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), l'exploitant autorisé ne peut vendre au détail que sur le site de sa ferme ou au marché public des aliments préparés conformément au présent arrêté ou servir ces aliments sur le site de sa ferme lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur. »

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82611

**A.M., 2024**

## **Arrêté numéro 2024-03 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 16 février 2024**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'Arrêté numéro 2023-24 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 6 octobre 2023 concernant la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il demeure opportun de suspendre les obligations prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) à l'égard d'un conducteur de train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de ces obligations est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36).

2. L'Arrêté numéro 2023-24 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 6 octobre 2023 concernant la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier est abrogé.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Québec, le 16 février 2024

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

82656